Supplemento ordinario alla "Gazzetta Ufficiale,, n. 206 del 24 agosto 1964

Spedizione in abbonamento postale - Gruppo I

GAZZETTA UFFICIALE
DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA Roma - Lunedì, 24 agosto 1964 SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI E DECRETI - TEL. 650-139 652-361
AMMINISTRAZIONE PRESSO L'ISTITUTO POLIGRAFICO DELLO STATO - LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA GIUSEPPE VERDI, 10, ROMA - CENTRALINO 8508

DECRETO MINISTERIALE 9 luglio 1964.

Approvazione dei due modelli del "Registro degli idrocarburi,, previsto dall'art. IX della Convenzione internazionale per la prevenzione dell'inquinamento delle acque marine da idrocarburi, firmata a Londra il 12 maggio 1954, accettata e resa esecutiva dall'Italia con legge 23 febbraio 1961, n. 238.

LEGGI E DECRETI

DECRETO MINISTERIALE 9 luglio 1964.

Approvazione dei due modelli del "Registro degli idrocarburi" previsto dall'art. IX della Convenzione internazionale per la prevenzione dell'inquinamento delle acque marine da idrocarburi, firmata a Londra il 12 maggio 1954, accettata e resa esecutiva dall'Italia con legge 23 febbraio 1961, n. 238.

IL MINISTRO PER LA MARINA MERCANTILE

Visto l'art. 169 del Codice della navigazione, approvato con regio decreto 30 marzo 1942, numero 327;

Vista la legge 23 febbraio 1961, n. 238, che dà piena ed intera esecuzione alla Convenzione internazionale per la prevenzione dell'inquinamento delle acque marine da idrocarburi, firmata a Londra il 12 maggio 1954, a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità all'art. XV della Convenzione stessa;

Visto l'art. XV, paragrafo 2, lettera *a*), di detta Convenzione che stabilisce che essa entrerà in vigore tre mesi dopo la data del deposito dello strumento di accettazione, deposito avvenuto il 25 maggio 1964;

Visti gli articoli II e IX della sopra citata Convenzione internazionale che stabiliscono l'adozione di un Registro degli idrocarburi per le navi mercantili di stazza lorda uguale o superiore a 500 tonn., la forma del quale è indicata nell'Annesso *B* della Convenzione stessa;

Visti gli articoli 362, 363, 364, 365, 366, 367 e 368 del Regolamento per l'esecuzione del Codice della navigazione (Navigazione marittima) approvato con decreto del Presidente della Repubblica 15 febbraio 1952, n. 328;

Considerato che il Registro degli idrocarburi previsto dalla legge sopracitata deve essere considerato a tutti gli effetti un libro di bordo di cui al comma *d*) dell'art. 169 del Codice della navigazione;

Decreta:

Sono approvati gli allegati due modelli del Registro degli idrocarburi previsto dall'art. IX della Convenzione internazionale per la prevenzione dell'inquinamento delle acque marine da idrocarburi, firmata a Londra il 12 maggio 1954 ed accettata e resa esecutiva con legge 23 febbraio 1961, n. 238, distinti per navi cisterna e per navi di tipo diverso da navi cisterna di stazza lorda uguale o superiore alle 500 tonnellate.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 9 luglio 1964

Il Ministro: SPAGNOLLI

Modello per navi cisterna

MINISTERO DELLA MARINA MERCANTILE

REGISTRO DEGLI IDROCARBURI

del (1) . . . .
(Tipo)

. . . .
(Nome)

Il presente Registro degli idrocarburi, composto di n . . . pagine, ognuna delle quali è firmata e bollata col timbro d'ufficio, è stato oggi rilasciato al (1) . . . . denominat . . . . di tonnellate . . . . di stazza lorda, inscritt al n . . . . . di matricola del Compartimento marittimo di . . . . e comandat . . dal . . . .

. . . . , addì . . . . . . 19 . . .

Il . . . .

(1) Tipo e nome della nave, di stazza lorda uguale o superiore a 500 tonn.

LEGGE 23 febbraio 1961 n 238 pubblicata nella « Gazzetta Ufficiale » n 96 del 18 aprile 1961.

Accettazione ed esecuzione della Convenzione internazionale per la prevenzione dell'inquinamento delle acque marine da idrocarburi, firmata a Londra il 12 maggio 1954.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge

Art 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato ad accettare la Convenzione internazionale per la prevenzione dell'inquinamento delle acque marine da idrocarburi, firmata a Londra il 12 maggio 1954.

Art 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione indicata nell'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità all'art. XV della Convenzione stessa

Art 3

Agli oneri derivanti dalla Convenzione indicata nell'articolo 1 si farà fronte con gli stanziamenti del capitolo 56 dello stato di previsione della spesa del Ministero dei lavori pubblici per l'esercizio finanziario 1958-59 e corrispondenti degli esercizi successivi, fatta eccezione per quelle opere e servizi necessari nelle zone riservate esclusivamente al naviglio militare per i quali la relativa spesa farà carico alle dotazioni del capitolo 124 dello stato di previsione della spesa del Ministero della difesa per il detto esercizio 1958-59 e corrispondenti degli esercizi successivi.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 23 febbraio 1961

GRONCHI

FANFANI — SEGNI — TAVIANI — ANDREOTTI — ZACCAGNINI — COLOMBO — JERVOLINO

Visto, *il Guardasigilli* GONELLA

Convenzione internazionale per la prevenzione dell'inquinamento delle acque marine da idrocarburi. (Londra, 12 maggio 1954).

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES, 1954.

Les Gouvernements représentés à la Conférence Internationale pour la Prévention de la Pollution des Eaux de la Mer par les Hydrocarbures réunie à Londres du 26 avril au 12 mai 1954,

Désireux d'entreprende une action commune pour prévenir la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures rejetés des navires, et considérant que le meilleur moyen d'atteindre ce but est la conclusion d'une Convention,

Ont désigné les Plénipotentiaires soussignés qui, ayant communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont agréé les dispositions suivantes:

Article I

(1) Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes (sous réserve de tout autre sens commandé par le contexte) ont respectivement la signification ci-après, à savoir:

« Le Bureau » est pris au sens qui lui est attribué par l'article XXI;

« Rejet », lorsqu'il s'agit d'hydrocarbures ou d'un mélange d'hydrocarbures, signifie tout déversement ou fuite, quelle qu'en soit la cause;

« Huile diesel lourde » signifie l'huile diesel employée par les navires, dont la distillation à une température n'excédant pas 340° C, lorsque soumise à l'épreuve de la méthode standard A.S.T.M., D158/53, réduit le volume de 50 pour cent au plus;

« Mille » signifie mille marin de 6.080 pieds, soit 1.852 mètres;

« Hydrocarbure » signifie pétrole brut, fuel-oil, huile diesel lourde ou huile de graissage.

(2) Aux fins de la présente Convention, les territoires relevant d'un Gouvernement contractant comprennent le territoire du pays de ce Gouvernement, ainsi que tout autre territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité de ce Gouvernement et auquel la Convention aura été étendue en application de l'article XVIII.

Article II

La présente Convention s'appliquera aux navires de mer immatriculés dans l'un quelconque des territoires relevant d'un Gouvernement contractant, à l'exception:

(*i*) des navires employés comme navires auxiliaires de la Marine pendant la durée de ce service;

(*ii*) des navires dont la jauge brute est inférieure à 500 tonneaux;

(*iii*) des navires utilisés par l'industrie de la pêche à la baleine pendant la durée de ce service;

(*iv*) de tout navire navigant sur les Grands Lacs d'Amérique du Nord et les eaux qui les relient entre eux ou en sont tributaires et qui s'étendent à l'Est jusqu'au débouché aval du Canal Lachine à Montréal, dans la Province de Québec, Canada, pendant la durée de cette navigation.

Article III

(1) Sous réserve des dispositions des articles IV et V ci-après, il sera interdit à tout navire-citerne auquel la présente Convention s'applique, de rejeter à la mer, dans les limites de l'une quelconque des zones d'interdiction prévues à l'Annexe *A* de la Convention pour les navires-citerne, les produits suivants:

(*a*) hydrocarbures;

(*b*) tout mélange contenant des hydrocarbures, de nature à souiller la surface de la mer.

Pour l'application de ce paragraphe, un mélange dont la teneur en hydrocarbure est inférieure à 100 parties d'hydrocarbure pour 1.000.000 de parties de mélange ne sera pas considéré comme de nature à souiller la surface de la mer.

(2) Sous réserve des dispositions des articles IV et V ci-après, tout navire auquel la Convention s'applique et autre qu'un navire-citerne, rejettera aussi loin de terre que faire se peut toutes eaux de nettoyage de soutes et toutes eaux de lest polluées par les hydrocarbures. A l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention, le paragraphe (1) du present article relatif aux navires-citerne, s'appliquera également aux autres, étant entendu que:

(*a*) les zones d'interdiction applicables aux navires autres que les navires-citerne seront celles prévues à cet effet à l'Annexe *A* de la Convention;

b) le rejet d'hydrocarbures ou de tout mélange contenant des hydrocarbures ne sera pas interdit lorsque le navire aura pour destination un port qui ne sera pas pourvu des installations de réception prévues à l'article VIII ci-après.

(3) Toute contravention aux paragraphes (1) et (2) du présent article constituera une infraction punissable par la législation du territoire dans lequel le navire est immatriculé.

Article IV

(1) L'article III de la présente Convention ne s'appliquera pas:

a) au rejet d'hydrocarbures ou de tout mélange d'hydrocarbures effectué par un navire pour assurer sa sécurité, éviter une avarie au navire ou à la cargaison, ou sauver des vies humaines en mer;

b) au deversement d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie ou d'une fuite impossibile à éviter, si toutes les précautions raisonnables ont été prises aprés l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher ou réduire ce deversement;

(*c*) au rejet de dépôts;

(*i*) impossibles à pomper hors des citernes de cargaison des navires-citerne en raison de leur densité, ou

(*ii*) provenant de la purification ou de la clarification de combustible liquide ou d'huile de graissage,

pourvu que ce rejet soit effectué aussi loin de terre que faire se peut.

(2) Mention des circonstances et des causes de ces rejets ou fuites sera faite au registre des hydrocarbures tenu conformément à l'article IX.

Article V

L'article III ne s'appliquera pas au rejet provenant des fonds de cale d'un navire:

(*a*) de tout mélange contenant des hydrocarbures, effectués pendant la période d'un an suivant la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour le territoire où le navire est immatriculé;

(*b*) après l'expiration de cette période, d'un mélange ne contenant pas d'autre hydrocarbure que de l'huile de graissage.

Article VI

Les pénalités que la législation d'un des territoires relevant d'un Gouvernement contractant imposera, en application de l'article III pour les rejets interdits d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures en dehors de ses eaux territoriales ne devront pas être inférieures à celles que cette législation prévoira pour les mêmes infractions commises dans ses eaux territoriales.

Article VII

A l'expiration d'un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la Convention pour le territoire où il est immatriculé, tout navire auquel la Convention s'applique devra être muni de dispositifs, permettant d'éviter que les fuites de fuel-oil ou d'huile diesel lourde ne parviennent dans les fonds de cale dont le contenu est déchargé à la mer sans être traité par un séparateur.

Article VIII

A l'expiration d'un délai de trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention dans un territoire relevant d'un Gouvernement contractant, celui-ci s'assurera que tous ses ports principaux ont prévu des installations capables de recevoir, sans imposer à la navigation des délais anormaux, les résidus que les navires autres que les navires-citerne, qui fréquentent ces ports, pourraient avoir à décharger après avoir épuré les eaux de nettoyage de leurs soutes ou leurs eaux de lest polluées, au moyen d'un séparateur, d'un réservoir de décantation ou par tout autre procedé. Chaque Gouvernement contractant décidera, au fur et à mesure des circonstances, quels ports de son territoire devront être considérés comme ports principaux au sens du présent article. Il en fera notification par ecrit au Bureau en indiquant si les installations de réception nécessaires y sont disponibles.

Article IX

(1) Tout navire auquel la Convention s'applique tiendra, dans la forme définie à l'Annexe *B* de la présente Convention, un registre des hydrocarbures qui pourra ou non *être intégré dans* le livre de bord *réglementaire* Les mentions prévues y seront portées. Chaque page, y compris toute déclaration faite en application du paragraphe (2) de l'article IV, en sera signée par l'officier ou les officiers responsables des opérations en question et par le capitaine du navire. Les mentions seront écrites soit dans une langue officielle du territoire dans lequel le navire est immatriculé, soit en français, soit en anglais.

(2) Les autorités compétentes de tout territoire relevant d'un Gouvernement contractant pourront examiner à bord des navires auxquels la Convention s'applique, pendant qu'ils se trouvent dans un port de ce territoire, le registre des hydrocarbures dont ils doivent être munis conformément aux dispositions de la présente Convention Elles pourront en extraire des copies conformes et pourront en exiger la certification par le capitaine du navire. Toute copie ainsi certifiée conforme par le capitaine du navire sera, en cas de poursuite, admissible en justice comme preuve des faits relatés dans le registre des hydrocarbures. Toute intervention des autorités compétentes, en vertu des dispositions du présente paragraphe, sera effectuée de la façon la plus expéditive possible et sans que le navire puisse être retardé de ce fait.

Article X

(1) Tout Gouvernement contractant pourra exposer par écrit, au Gouvernement contractant dont relève le territoire dans lequel un navire est immatriculé les points de fait établissant qu'il a été contrevenu à l'une des dispositions de la Convention par ce navire, et ce quel que soit le lieu où la contravention qu'il allègue ait pu être commise. Dans toute la mesure du possible, celle-ci sera portée à la connaissance du capitaine du navire par l'autorité compétente relevant du premier des Gouvernements mentionnés ci-dessus.

(2) Dès réception de l'exposé de faits, la second Gouvernement examinera l'affaire et pourra demander au premier de lui fournir, sur la contravention alleguée des éléments de fait plus complets ou plus valables Si le Gouvernement du territoire dans lequel le navire est immatriculé estime que la preuve est suffisante pour permettre, conformément à sa législation, des poursuites du chef de la contravention alléguée contre l'armateur ou le capitaine du navire, il fera engager celles-ci aussitôt que possible et informera l'autre Gouvernement et le Bureau de leurs résultats.

Article XI

Dans les matières relevant de la présente Convention aucune de ses dispositions ne sera interprétée come dérogeant aux pouvoirs que tout Gouvernement contractant exerce dans les limites de sa juridiction, ni comme étendant les limites de la juridiction d'un quelconque des Gouvernements contractants.

Article XII

Tout Gouvernement contractant adressera au Bureau et à l'organisme approprié des Nations Unies:

(*a*) le texte des lois, décrets, règlements et instructions, en vigueur dans ses territoires et destinés à assurer l'application de la présente Convention;

(*b*) tous rapports ou résumés de rapports officiels ayant trait aux résultats obtenus dans l'application des dispositions de la présente Convention, sous réserve toutefois que ces documents n'aient pas, aux yeux de ce Gouvernement, un caractère confidentiel.

Article XIII

Tout différend entre les Gouvernements contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de negociation sera, à la requête de l'une quelconque des parties, deféré à la Cour Internationale de Justice, à moins que les parties en cause s'entendent pour le soumettre à l'arbitrage.

Article XIV

(1) La présente Convention demeurera ouverte à la signature pendant trois mois a dater de ce jour et en suite à l'acceptation

(2) Les Gouvernements pourront devenir partie à la Convention par
(*i*) signature sans reserve quant à l'acceptation,
(*ii*) signature sous réserve d'acceptation, suivie d'acceptation, ou
(*iii*) acceptation.

(3) L'acceptation résultera du depôt des instruments par chaque Gouvernement auprés du Bureau qui informera de toute signature ou acceptation, et de leur date, tous les Gouvernements ayant déja signé ou accepté la Convention.

Article XV

(1) La présente Convention entrera en vigueur à l'expiration du délai d'un an suivant la date à laquelle au moins dix Gouvernements seront devenus parties à la Convention, dont cinq représentant des pays ayant chacun au moins 500.000 tonneaux de jauge brute en navires-citerne.

(2) (*a*) La date d'entrée en vigueur prévue au paragraphe (1) du présent article s'appliquera à tous les Gouvernements ayant signé la Convention sans réserve d'acceptation ou l'ayant accepté avant cette date. Pour les Gouvernements ayant accepté la Convention à cette date ou postérieurement, l'entrée en viguer aura lieu trois mois aprés la date du depôt de leurs instruments d'acceptation.

(*b*) Le Bureau informerà aussitôt que possible de la date d'entrée en vigueur tous les Gouvernements ayant signé ou accepté la Convention.

Article XVI

(1) A la requête de l'un d'eux, le Bureau communiquera pour examen à tous les Gouvernements contractants chaque proposition d'amendement à la présente Convention.

(2) Un amendement ainsi communiqué sera considéré comme ayant été accepté par tous les Gouvernements contractants a l'éxpiration d'une periode, de six mois suivant la date de la communication, sauf si l'un de ceux-ci a notifié, deux mois au moins avant l'expiration de cette période, qu'il n'accepte pas ledit amendement.

(3) (*a*) A la demande d'un tiers d'entre eux une Conference des Gouvernements contractants sera convoquée par le Bureau en vue d'examiner une proposition d'amendement;

b) tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des Gouvernements contractants présents à la Conference sera communiqué par le Bureau à tous les Gouvernements contractants en vue d'obtenir leur acceptation.

(4) A l'expiration du délai d'un an suivant la date de son acceptation par les deux tiers des Gouvernements contractants, un amendement communiqué pour acceptation aux autres Gouvernements contractants conformément au paragraphe précédent liera tous les Gouvernements qui, avant son entrée en vigueur, n'auront pas fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'acceptent pas cet amendement.

(5) Toutes les déclarations prévues au présent article seront notifiées par écrit au Bureau qui en informera tous les Gouvernements contractants

(6) Le Bureau fera connaitre à tous les Gouvernements signataires ou contractants les amendements qui entrent en vigueur en application du présent article, ainsi que la date a laquelle ils prennent effet.

Article XVII

(1) La présente Convention pourra être denoncée par l'un quelconque des Gouvernements contractans à tout moment aprés l'expiration de la période de cinq ans suivant la date à laquelle la Convention sera entrée en vigueur pour ce Gouvernement.

(2) La dénonciation s'effectuera par notification écrite adressée au Bureau. Celui-ci fera connaitre à tous les autres Gouvernements contractants les dénonciations qui lui seront parvenues avec la date de leur réception.

(3) Une dénonciation prendra effet à l'expiration du délai d'un an suivant la date à laquelle la notification en aura été reçue par le Bureau, ou à l'expiration de telle autre période plus longue qu'elle pourrait spécifier.

Article XVIII

(1) (*a*) Tout Gouvernement contractant pourra, lors de sa signature ou de son acceptation, ou à tout moment ultérieur, déclarer, par une notification écrite adressée au Bureau, que la présente Convention s'étend à ou plusieurs des territoires dont les relations internationales relèvent de sa responsabilité;

(*b*) l'application de la présente Convention sera étendue aux territoires désignés dans cette notification à la date de réception de celle-ci ou à telle autre date qui y serait fixée.

(2) (*a*) Tout Gouvernement contractant qui aura, par déclaration prévue au paragraphe (1) du présent article, étendu la Convention à un ou plusieurs territoires, pourra à tout moment aprés l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date à laquelle cette extension sera entrée en vigueur, déclarer par notification écrite au Bureau qu'elle cesse de s'appliquer à ce ou ces territoires, ou à l'un ou l'autre d'entre eux qu'il choisirait de désigner dans sa notification.

(*b*) La Convention cessera de s'appliquer aux territoires en question à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de réception de la notification par le Bureau ou de toute autre période plus longue qui y serait fixée.

(3) Le Bureau informera tous les Gouvernements contractants qu'extension de la présente Convention a été faite à un territoire en vertu du paragraphe (1) du présent article. Il agira de même au cas où il serait mis fin a cette extension en vertu du paragraphe (2) du présent article. Il specifiera dan les deux cas la date à partir de laquelle la Convention est devenue ou a cessé d'être applicable.

Article XIX

(1) En cas de guerre ou d'hostilités, le Gouvernement contractant qui se estime affectè, soit comme belligérant, soit comme neutre, pourra suspendre l'application de la totalité ou d'une partie seulement de la Convention ou de son extension à un territoire relevant de lui. Il en fera notification immédiate au Bureau

(2) Il pourra à tout moment mettre fin à cette suspension Il le fera, en tout cas, aussitòt que celle-ci cessera d'être justifiée aux termes du paragraphe (1) du présent article Notification immédiate en sera faite au Bureau.

(3) Le Bureau portera à la connaissance de tous les Gouvernements contractants les diverses notifications reçues en application du présent article.

Article XX

Des l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Bureau en fera dépôt aupres du Secrétaire Général des Nations Unies pour enregistrement.

Article XXI

Les fonctions assignées au Bureau seront exercées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord jusqu'à et en attendant la formation de l'Organisation Consultative Maritime Intergouverne-

mentale et la prise en charge par elle des fonctions qui lui sont attribuées par la Convention signée à Genève le 6 mars 1948; par la suite, les fonctions du Bureau seront assumées par cette Organisation.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

Fait à Londres, ce douzième jour de mai 1954, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé au Bureau et dont celui-ci donnera copies conformes à tous les Gouvernements Contractants.

(*Omissis*).

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
SEGNI

ANNEXE A

ZONES D'INTERDICTION

(1) Sous réserve du paragraphe (3) de la présente Annexe, les zones d'interdiction, pour les navires-citerne, seront les étendues de mer situées à moins de cinquante milles de terre, sauf exception ci-aprés.

(a) *Les Zones de l'Adriatique*

Dans la Mer Adriatique, les zones d'interdiction situées respectivement au large des côtes d'Italie et de Yougoslavie s'étendront chacune sur une largeur de 30 milles à partir de la terre, à la seule exception de l'île de Vis. A l'expiration d'une période de trois ans, suivant la date de mise en viguer de la présente Convention, la largeur de cette zone sera augmentée de 20 milles à moins que les deux Gouvernements ne s'entendent pour remettre cette opération à une date ultérieure. Au cas où ils se mettraient ainsi d'accord, les deux Gouvernements en donneront notification au Bureau trois mois au moins avant l'expiration de la période de trois ans. Le Bureau donnera connaissance de cet accord à tous les Gouvernements contractants.

(b) *La Zone de la Mer du Nord*

La zone d'interdiction de la Mer du Nord s'étendra sur une largeur de 100 milles à partir des côtes des pays suivants:

Belgique;
Danemark;
Pays-Bas;
République Fédérale d'Allemagne;
Royame-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Cette zone ne s'étendra pas au-delà du point où se rejoignent la limite d'une zone de 100 milles au large de la côte Ouest du Jutland et celle de la zone de 50 milles au large de la côte norvégienne

(c) *La Zone Atlantique*

La Limite de cette zone commencera en un point situé sur le méridien de Greenwich à 100 milles au Nord-Nord-Est des îles Shetland; elle se dirigera vers le Nord en suivant le méridien de Greenwich jusqu'au 64éme degré de latitude Nord: de là vers l'Ouest en suivant le 64éme parallele jusqu'au 10éme degre de longitude Ouest; de la jusqu'à un point situé par 60° de latitude Nord et 14° de longitude Ouest; de là jusqu'à un point situé par 54°30' de latitude Nord et 30° de longitude Ouest de là jusqu'à un point situé par 44°20' latitude Nord et 30° de longitude Ouest; de là jusqu'au point situé par 48° de latitude Nord et 14° de longitude Ouest; et de là vers Est en suivant le 48éme parallèle jusqu'au point d'intersection de la limite de la zone de 50 milles au large de la côte française. Pour les trajets effectués à l'intérieur de cette zone atlantique, telle qu'elle est définie ci-dessus, et lorsque les navires ont pour destination un port qui ne dispose pas d'installations adéquates pour la réception des déchets d'hydrocarbures, la limite de la zone d'interdition atlantique sera toutefois reportée à 100 milles de terre.

(d) *La Zone Australienne*

La zone australienne s'étendra sur une largeur de 150 milles à partir des côtes Nord et Ouest du Continent australien comprise entre le point situé en face de l'île de Jeudi et le point de la côte Ouest situé à 20° de latitude Sud.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3) de la présente Annexe, les zones d'interdiction, pour les navires autres que les navires-citerne, seront constituées par toutes les étendues de la mer situées à moins de 50 milles de terre, sauf exception ci-aprés:

(a) *Les Zones de l'Adriatique*

Dans la Mer Adriatique, les zones d'interdiction situées respectivement au large des côtes d'Italie et de Yougoslavie s'étendront chacune sur une largeur de 20 milles à partir de la terre à la seule exception de l'île de Vis. A l'expiration d'une période de trois ans suivant la date de mise en vigueur de la présente Convention, la largeur de cette zone sera augmentée de 30 milles à moins que les deux Gouvernements ne s'entendent pour remettre cette opération à une date ultérieure. Au cas où ils se mettraient ainsi d'accord, les deux Gouvernements en donneront la notification au Bureau trois mois au moins avant l'expiration de la période de trois ans. Le Bureau donnera connaissance de cet accord à tous les Gouvernements contractants.

(b) *Les Zones de la Mer du Nord et de l'Atlantique*

Les Zones de la Mer du Nord et de l'Atlantique s'étendront sur une distance de 100 milles à partir des côtes des pays suivants

Belgique
Danemark
Irlande
Pays-Bas
République Fédérale d'Allemagne
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

mais elles ne s'étendront pas au delà du point d'intersection de la limite de la zone de 100 milles au large de la côte occidentale du Jutland et de la limite de la zone de 50 milles au large de la côte de la Norvège.

(3) (*a*) Tout Gouvérnement contractant pourra proposer:

(*i*) la réduction de toute zone au large de la côte d'un quelconque de ces territoires;

(*ii*) l'extension de toute zone jusqu'à une largeur maximum de 100 milles à partir d'une des côtes, en faisant une déclaration à cet effet. La reduction ou l'extension entrera en vigueur à l'expiration d'une période de six mois aprés la déclaration, à moins que l'un quelconque des Gouvernements contractants ne fasse, deux mois au moins avant l'expiration de ladite période, une déclaration stipulant que ses intérêts sont affectés, soit en raison de la

proximité de ses cotês, soit en raison de l'activité de ses navires marchands dans les parages en question, et qu'il n'accepte pas la réduction on l'extension, suivant le cas.

(b) Toute déclaration prévue par ce paragraphe sera notifiée par écrit au Bureau qui avisera tous les Gouvernements contractants de la réception de celle-ci.

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SEGNI

ANNEXE B

REGISTRE DES HYDROCARBURES

I. — NAVIRES-CITERNE

DATE D'INSCRIPTION

(a) *Lestage et rejet des eaux de lest des citernes de cargaison*

1. Numéro d'ordre de la (des) citerne(s) ....
2. Nature de l'hydrocarbure précédemment contenu dans la (les) citerne(s) ....
3. Date et lieu des opérations de lestage ....
4. Date et heure du rejet de l'eau de lest ....
5. Emplacement ou position du navire ....
6. Quantité approximative d'eau polluée transférée dans la (les) citerne(s) de décantation ....
7. Numéro d'ordre de la (des) citerne(s) de décantation ....

(b) *Nettoyage des citernes de cargaison*

8. Numéro d'ordre de la (des) citerne(s) ....
9. Type d'hydrocarbure précédemment contenu dans la (les) citerne(s) ....
10. Numéro d'ordre de la (des) caisse(s) de décantation dans laquelle (lesquelles) les eaux de nettoyage ont été transférées ....
11. Dates et heures du nettoyage ....

(c) *Dépôt dans la (les) citerne(s) et rejet de l'eau*

12. Numéro d'ordre de la (des) citerne(s) de décantation ....
13. Durée du dépôt (en heures) ....
14. Date et heure du rejet de l'eau ....
15. Emplacement ou position du navire ....
16. Quantité approximative de résidus ....

(d) *Rejet par le navire des résidus d'hydrocarbure des citernes de décantation et d'autres origines.*

17. Date et procédé du rejet ....
18. Emplacement ou position du navire ....
19. Origines et quantités approximatives ....

..... Signature de l'officier ou des officiers responsables des opérations en question

..... Signature du capitaine du navire

II. — AUTRES NAVIRES

DATE D'INSCRIPTION

(a) *Lestage ou nettoyage en cours de traversée des soutes à combustible*

1. Numéro d'ordre de la (les) soute(s) ....
2. Nature de l'hydrocarbure précédemment contenu dans la soute (les soutes) ....
3. Date et lieu du lestage ....
4. Date et heure du rejet des eaux de lest ou de nettoyage ....
5. Emplacement ou position du navire ....
6. Le cas échéant, durée d'utilisation du séparateur ....

7 Déchargement des résidus d'hydrocarbure conservés à bord

(b) *Rejet par le navire des résidus d'hydrocarbure des soutes à combustible et d'autres origines*

8 Date du rejet et moyens utilisés . . . .

9 Emplacement ou position du navire . .

10 Origines et quantites approximatives . . . .

Signature de l'officier ou des officiers responsables des operations en question

Signature du capitaine du navire

III — S'APPLIQUE A TOUS LES NAVIRES

DATE D'INSCRIPTION

Rejet ou déversement accidentels ou exceptionnels d'hydrocarbures

1 Date et heure du rejet ou du déversement . . . .

2 Emplacement ou position du navire . . . .

3 Quantité approximative et nature de l'hydrocarbure . . . .

4 Circonstances du rejet du déversement et remarques générales . . . .

Signature de l'officier ou des officiers responsables des operations en question

Signature du capitaine du navire

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SEGNI

Traduzione italiana (*)

Estratto della Convenzione internazionale per la prevenzione dell'inquinamento delle acque del mare dagli idrocarburi - 1954.

Articolo I

(1) Ai fini della presente Convenzione, le seguenti espressioni (salvo ogni altro senso derivante dal contesto) hanno rispettivamente i significati qui di *seguito indicati*, e cioè:

(*Omissis*)

« Scarico », quando si tratti di idrocarburi o di miscela di idrocarburi, significa qualsiasi versamento o perdita, qualunque ne sia la causa;

« Olio Diesel pesante » significa l'olio Diesel impiegato dalle navi, la cui distillazione ad una temperatura non eccedente 340° C, quando sottoposta alla prova del metodo standard A.S.T.M., D 158/53, riduce il volume del 50 per *cento* al massimo;

« Miglio » significa miglio marino di 6 080 piedi, cioè di 1 852 metri;

« Idrocarburi » significa petrolio grezzo, fuel-olio, olio-Diesel pesante od olio di lubrificazione.

(2) Ai fini della presente Convenzione, i territori dipendenti da un Governo contraente comprendono i territori del Paese di tale Governo, come ogni altro territorio le cui relazioni internazionali dipendono dalla responsabilità del Governo stesso ed al quale la Convenzione sarà stata estesa in applicazione dell'articolo XVIII.

Articolo II

La presente Convenzione si applica alle navi marittime immatricolate in uno qualunque dei territori dipendenti da un Governo contraente, ad eccezione:

i) delle navi impiegate come navi ausiliarie della Marina militare per tutta la durata di questo servizio;

ii) delle navi la cui stazza lorda è inferiore a 500 tonnellate;

iii) delle navi utilizzate dall'industria della pesca della balena per tutta la durata di questo servizio;

iv) di ogni nave navigante sui Grandi Laghi d'America del Nord e nelle acque che li collegano tra loro o ne sono tributarie e che si estendono all'Est fino allo sbocco inferiore del Canale Lachine a Montreal, nella Provincia di Quebec, Canada, per tutta la durata di questa navigazione

Articolo III

(1) Salvo quanto disposto dai successivi articoli IV e V, è *vietato* a qualunque nave-cisterna alla quale si applica la presente Convenzione di scaricare in mare, nei limiti di una qualunque delle zone interdette previste dall'Annesso A della Convenzione per le navi-cisterna, i prodotti seguenti:

a) idrocarburi;

b) qualunque miscela contenente idrocarburi, di natura da sporcare la superficie del mare.

(*) *Avvertenza*: La presente traduzione è stata eseguita per comodità di consultazione, ferma restando la validità del solo testo originale, in conformità a quanto stabilito nell'ultimo capoverso della Convenzione.

Per l'applicazione di questo paragrafo, una miscela il cui tenore in idrocarburi sia inferiore a 100 parti di idrocarburo per 1.000.000 di parti di miscela non è considerata tale da sporcare la superficie del mare.

(2) Salvo quanto disposto dai successivi articoli IV e V, qualsiasi nave alla quale si applica la Convenzione che non sia nave-cisterna, deve scaricare il più lontano possibile da terra tutte le acque di pulizia dei depositi e tutte le acque di zavorra inquinate dagli idrocarburi. Alla scadenza d'un termine di tre anni dalla data di entrata in vigore della Convenzione, il paragrafo 1) del presente articolo relativo alle navi-cisterna si applicherà ugualmente alle altre navi, essendo inteso che:

a) le zone interdette alle navi che non siano navi-cisterna sono quelle previste a questo effetto nell'Annesso *A* della Convenzione;

b) lo scarico di idrocarburi o di qualsiasi miscela contenente idrocarburi non è vietato quando la nave ha per destinazione un porto che non è fornito delle istallazioni di ricezione previste nel successivo articolo VIII.

(3) Ogni infrazione ai paragrafi 1) e 2) del presente articolo costituisce infrazione punibile dalla legislazione del territorio nel quale la nave è immatricolata.

Articolo IV

(1) L'articolo III della presente Convenzione non si applica:

a) allo scarico di idrocarburi o di qualsiasi miscela di idrocarburi effettuato da una nave per assicurare la sua sicurezza, evitare una avaria alla nave od al carico, o salvare vite umane in mare;

b) al versamento di idrocarburi o di miscele di idrocarburi provenienti da una avaria o da una perdita impossibile ad evitare, se dopo l'avaria o la scoperta della perdita siano state prese tutte le precauzioni per impedire o ridurre tale versamento;

c) allo scarico dei residui:

i) che non possono essere pompati fuori delle tanche di carico delle navi-cisterna a causa della loro densità, o

ii) che provengano dalla purificazione o dalla decantazione di combustibile liquido o d'olio di lubrificazione, a condizione che tale scarico sia effettuato il più lontano possibile da terra.

(2) Menzione delle circostanze e delle cause di tali scarichi deve essere fatta nel registro degli idrocarburi tenuto in conformità dell'articolo IX.

Articolo V

L'articolo III non si applica allo scarico proveniente dalle sentine d'una nave:

a) di qualsiasi miscela contenente idrocarburi, effettuato durante il periodo di un anno dalla data dell'entrata in vigore della Convenzione per il territorio in cui la nave è immatricolata;

b) dopo il termine di tale periodo, di una miscela non contenente altro idrocarburo che olio lubrificante.

Articolo VI

Le penalità che la legislazione di uno dei territori dipendenti da un Governo contraente impone, in applicazione dell'articolo III, per gli scarichi vietati di idrocarburi o di miscele al di fuori delle sue acque territoriali non devono essere inferiori a quelle che tale legislazione prevede per le stesse infrazioni commesse nelle proprie acque territoriali.

Articolo VII

Alla scadenza di un termine di un anno dalla data di entrata in vigore della Convenzione per il territorio in cui è immatricolata, qualsiasi nave alla quale si applica la Convenzione deve essere munita di dispositivi permettenti di evitare che le perdite di fuel-olio o di olio Diesel pesante giungano nelle sentine il cui contenuto è scaricato in mare senza essere trattato da un separatore.

Articolo VIII

Alla scadenza di un termine di tre anni dalla data di entrata in vigore della presente Convenzione in un territorio dipendente da un Governo contraente, questo provvede a che tutti i suoi porti principali siano forniti di installazioni capaci di ricevere, senza imporre ritardi anormali alla navigazione, i residui che le navi che non siano navi-cisterna, che frequentano tali porti, debbano scaricare, dopo avere depurate, a mezzo di un separatore, di un serbatoio di decantazione, o con qualsiasi altro procedimento, le acque di pulizia dei loro depositi o le loro acque di zavorra inquinate. Ciascun Governo contraente stabilisce, a seconda delle circostanze, quali porti del suo territorio debbano essere considerati come porti principali ai fini del presente articolo. Esso li notifica per iscritto all'Ufficio indicando se vi sono disponibili le installazioni di ricezione necessarie.

Articolo IX

(1) Ogni nave a cui si applica la Convenzione deve tenere, nella forma definita nell'Annesso *B* della presente Convenzione, un registro degli idrocarburi che può essere incluso fra i libri di bordo prescritti.

In esso saranno fatte le scritturazioni previste. Ciascuna pagina, ivi compresa qualsiasi dichiarazione fatta in applicazione del paragrafo 2) dell'articolo IV deve essere firmata dall'Ufficiale o dagli Ufficiali responsabili delle operazioni. Le scritturazioni devono essere fatte o nella lingua ufficiale del territorio in cui la nave è immatricolata, o in francese, o in inglese.

(2) Le autorità competenti di ogni territorio dipendente da un Governo contraente possono esaminare a bordo delle navi alle quali si applica la Convenzione, mentre esse si trovano in un porto di questo territorio, il registro degli idrocarburi di cui debbono essere munite in conformità delle disposizioni della presente Convenzione. Esse possono estrarne copie conformi e possono esigerne l'autenticazione dal Comandante della nave. Ogni copia così autenticata conforme dal Comandante della nave è ammissibile, in caso di azione giudiziaria, in giudizio come prova dei fatti riportati nel registro degli idrocarburi. Qualsiasi intervento delle autorità competenti, in virtù delle disposizioni del presente paragrafo, è effettuato nel modo più rapido possibile e senza che la nave possa subire ritardo per questo fatto.

Articolo X

(1) Ogni Governo contraente può esporre per iscritto, al Governo contraente da cui dipende il territorio in cui una nave è immatricolata, i punti di fatto stabilenti che è stato contravvenuto ad una delle disposizioni della Convenzione da parte di tale nave, ciò qualunque sia il luogo dove l'infrazione che esso adduce abbia potuto essere commessa. Nel limite del possibile, questa sarà portata a conoscenza del Comandante della nave da parte dell'autorità competente dipendente dal primo dei Governi sopra menzionati.

(2) *Alla ricezione* dell'esposto dei fatti, il secondo Governo esamina la questione e può richiedere al primo di fornirgli sulla infrazione segnalata elementi di fatto più completi o più validi. Se il Governo del territorio nel quale la nave è immatricolata ritiene che la prova è sufficiente per permettere, in conformità della sua legislazione, di perseguire il capo d'imputazione segnalata contro l'armatore o il Comandante della nave, esso instaura il giudizio al più presto possibile e ne comunica i risultati all'altro Governo e all'Ufficio.

(*Omissis*)

ANNESSO *A*

ZONE D INTERDIZIONE

(1) Salvo quanto disposto dal paragrafo 3) del presente Annesso, le zone d'interdizione, *per le navi-cisterna*, sono le estensioni di mare situate a meno di cinquanta miglia da terra, con le seguenti eccezioni:

a) *Le Zone dell'Adriatico*

Nel mare Adriatico, le zone d'interdizione situate rispettivamente al largo delle coste d'Italia e di Jugoslavia si estendono ciascuna su una larghezza di 30 miglia a partire da terra, con la sola eccezione dell'isola di Vis Alla scadenza d'un periodo di tre anni, dalla data dell'entrata in vigore della presente Convenzione, la larghezza di questa zona è aumentata di 20 miglia, a meno che i due Governi non si accordino per rinviare questa operazione ad altra data. Nel caso in cui essi si mettano così d'accordo, i due Governi ne daranno notifica all'Ufficio almeno tre mesi prima della scadenza del periodo di tre anni. L'Ufficio ne darà comunicazione a tutti i Governi contraenti.

b) *Le Zone del Mare del Nord*

La zona d'interdizione del Mare del Nord si estende su una larghezza di 100 miglia a partire dalle coste dei Paesi seguenti:

Belgio;
Danimarca;
Paesi Bassi;
Repubblica Federale di Germania;
Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord.

Questa zona non si estende al di là del punto d'incontro del limite di una zona di 100 miglia al largo delle coste Ovest dello Jutland e quello della zona di 50 miglia al largo della costa norvegese

c) *La Zona Atlantica*

Il limite di questa zona inizia in un punto situato sul meridiano di Greenwich a 100 miglia a Nord-Nord-Est delle isole Shetland; esso si dirige verso il Nord seguendo il meridiano di Greenwich fino a 64 gradi di latitudine Nord; di là verso l'Ovest seguendo il 64mo parallelo fino al 10° grado di longitudine Ovest; di là fino ad un punto situato a 60° di latitudine Nord e 14° di longitudine Ovest; di là fino ad un punto situato a 54° 30' di latitudine Nord e 30° di longitudine Ovest; di là fino ad un punto situato a 44° 20' di latitudine Nord e 30° di longitudine Ovest; di là fino ad un punto situato a 48° di latitudine Nord e 14° di longitudine Ovest; e di là verso l'Est seguendo il 48mo parallelo fino al punto d'intersezione del limite della zona di 50 miglia al largo della costa francese. Per le traversate effettuate nell'interno di questa zona atlantica, quale è definita qui sopra, e quando le navi hanno per destinazione un porto che non disponga di installazioni adeguate per la ricezione dei residui di idrocarburi, il limite della zona di interdizione atlantica è tuttavia riportato a 100 miglia da terra

d) *La Zona Australiana*

La zona australiana si estende su una larghezza di 150 miglia a partire dalle coste d'Australia ad eccezione della parte delle coste Nord ed Ovest del Continente australiano compresa tra il punto situato di fronte all'isola di Giovedì e il punto della costa Ovest situato a 20° di latitudine Sud.

(*Omissis*).

Estratto del Codice della navigazione

approvato con regio decreto 30 marzo 1942, n 327

DEI DOCUMENTI DI BORDO

Art 169

(*Omissis*).

. . le navi maggiori devono avere a bordo

(*Omissis*);

c) il giornale nautico;
d) gli altri libri e documenti prescritti da leggi e regolamenti

(*Omissis*).

Estratto del Regolamento per l'esecuzione del Codice della navigazione (Navigazione marittima)

Testo approvato con decreto del Presidente della Repubblica 15 febbraio 1952, n 328

(*Omissis*)

DEI LIBRI DI BORDO

Art 362

(*Forma e vidimazione*)

I libri di bordo sono conformi ai modelli approvati dal ministro per la marina mercantile e prima di essere posti in uso devono essere numerati, firmati e bollati col timbro d'ufficio, al sommo d'ogni mezzo foglio, dal comandante del porto o dall'autorità consolare

Nella prima pagina di ciascun libro deve essere inserita dichiarazione firmata dal comandante del porto attestante il numero delle pagine di cui il libro si compone, il nome, il tipo, l'ufficio d'iscrizione e il numero di matricola della nave, il nome del comandante e la data di rilascio

Art 363

(*Tenuta*)

I libri di bordo devono essere tenuti per ordine di data, di seguito, senza spazi in bianco, senza interlinee e senza trasporti in margine. Non vi si pos-

sono fare abrasioni e, ove sia necessaria qualche cancellazione, questa deve eseguirsi in modo che le parole cancellate siano leggibili. Gli spazi vuoti devono essere riempiti con linee a penna.

Art. 364

(*Presentazione*)

I libri di bordo devono essere presentati ad ogni richiesta dell'autorità marittima mercantile o di quella consolare, la quale ha facoltà di rilasciarne copie o estratti.

Art. 365

(*Ritiro e custodia*)

Quando si procede alla cancellazione della nave dal registro d'iscrizione, a norma dell'art. 163 del codice, l'autorità marittima mercantile o quella consolare del luogo in cui si trova la nave ritira e trasmette i libri di bordo, per la custodia, all'ufficio d'iscrizione della nave.

Art. 366

(*Libri provvisori*)

Se in corso di navigazione un libro di bordo è esaurito o perduto o distrutto, il comandante ne forma uno provvisorio, nel quale deve indicare innanzi tutto la causa della perdita o della distruzione.

Il libro provvisorio è valido fino al primo porto di approdo, dove il comandante deve fare la sua dichiarazione all'autorità marittima mercantile o a quella consolare.

Questo redigono, in calce al libro provvisorio e dopo la vidimazione, sulla dichiarazione del comandante e alla presenza di due testimoni, apposito processo verbale, di cui trasmettono copia all'ufficio d'iscrizione della nave.

Art. 367

(*Sostituzione dei libri provvisori*)

Dopo la redazione del processo verbale, di cui all'articolo precedente l'autorità marittima mercantile o quella consolare ritira il libro di bordo provvisorio e rilascia un nuovo libro.

Il libro di bordo provvisorio ritirato è trasmesso per la custodia all'ufficio d'iscrizione della nave.

Quando l'autorità marittima mercantile o quella consolare non ha a disposizione libri in bianco, essa numera, firma e bolla col timbro d'ufficio, al sommo di ogni mezzo foglio, il libro provvisorio, annotando altresì l'obbligo del comandante di provvedere, appena possibile, alla regolare sostituzione.

Art. 368

(*Sequestro*)

L'autorità marittima mercantile o quella consolare, se rileva che in un libro di bordo sono state inserite false dichiarazioni, dispone il sequestro del libro e compila processo verbale, che deve essere allegato alla denuncia all'autorità giudiziaria unitamente al libro sequestrato.

In tal caso alla nave viene rilasciato un nuovo libro di bordo.

DATA DI REGISTRAZIONE	DATE D'INSCRIPTION
a) *Zavorramento e scarico delle acque di zavorra dalle tanche di carico*	a) *Lestage et rejet des eaux de lest des citernes de cargaison*
1. Numero d'ordine della(e) tanca(he)	1. Numéro d'ordre de la(des) citerne(s)
2. Natura dell'idrocarburo precedentemente contenuto nella(e) tanca(he)	2. Nature de l'hydrocarbure précédemment contenu dans la(les) citerne(s)
3. Data e luogo delle operazioni di zavorramento	3. Date et lieu des opérations de lestage
4. Data e ora dello scarico dell'acqua di zavorra	4. Date et heure du rejet de l'eau de lest
5. Dislocazione o posizione della nave	5. Emplacement ou position du navire
6. Quantità approssimativa d'acqua inquinata trasferita nella(e) tanca(he) di decantazione	6. Quantité approximative d'eau pollué transférée dans la(les) citerne(s) de décantation
7. Numero d'ordine della(e) tanca(he) di	7. Numéro d'ordre de la(des) citerne(s) de
b) *Pulizia delle tanche di carico*	b) *Nettoyage des citernes de cargaison*
8. Numero d'ordine della(e) tanca(he)	8. Numéro d'ordre de la(les) citerne(s)
9. Tipo di idrocarburo precedentemente contenuto nella(e) tanca(he)	9. Type d'hydrocarbure précédemment contenu dans la(les) citerne(s)
10. Numero d'ordine della(e) cassa(e) di decantazione nella(e) quale(i) sono state trasferite le acque di pulizia	10. Numéro d'ordre de la(des) caisse(s) de décantation dan laquelle (lesquelles) les eaux de nettoyage on été transférées
11. Date ed ore della pulizia	11. Dates et heures du nettoyage
c) *Deposito nella(e) tanca(he) e scarico dell'acqua*	c) *Dépôt dans la(les) citerne(s) et rejet de l'eau*
12. Numero d'ordine della(e) tanca(he) di decantazione	12. Numéro d'ordre de la(des) citerne(s) de décantation
13. Durata del deposito (in ore)	13. Durée du pepôt (en heures)
14. Data ed ora dello scarico dell'acqua	14. Date et heure du rejet de l'eau
15. Dislocazione o posizione della nave	15. Emplacement ou position du navire
16. Quantità approssimativa dei residui	16. Quantité approximative de résidus
d) *Scarico dalla nave dei residui di idrocarburi delle tanche di decantazione e di altra origine*	d) *Rejet par le navire des résidus d'hydrocarbure des citernes de décantation et d'autres origines*
17. Data e procedimento dello scarico	17. Date e procéde du rejet
18. Dislocazione o posizione della nave	18. Emplacement ou position du navire
19. Origine e quantità approssimative	19. Origines et quantités approximatives
(1) . . . . (2)	(1) . . . . (2) . . . .

DATA DI REGISTRAZIONE	DATE D'INSCRIPTION
Scarico o versamento accidentale o eccezionale di idrocarburi	*Rejet ou déversement accidentels ou exceptionnels d'hydrocarbures*
1. Data ed ora dello scarico o versamento	1. Date et heure du rejet ou du déversement
2. Dislocazione o posizione della nave	2. Emplacement ou position du navire
3. Quantità approssimativa e natura dell'idrocarburo	3. Quantité approximative et nature de l'hydrocarbure
4. Circostanze dello scarico, del versamento e osservazioni generali	4. Circonstances du rejet du déversement et remarques generales
(1) . . . . (2)	(1) . . . . (2) . . . .

(1) Firma dell'ufficiale o degli ufficiali responsabili delle operazioni in questione.
(2) Firma del Comandante.

(1) Signature de l'officier ou des officiers responsables des opérations en question.
(2) Signature du Capitaine du navire.

Nel registro le tabelle di cui all'Annesso *B* devono essere ripetute **200 volte**.

Modello per navi di tipo diverso da navi cisterna

MINISTERO DELLA MARINA MERCANTILE

REGISTRO DEGLI IDROCARBURI

del (1) . . . .
(Tipo)

. . . .
(Nome)

Il presente Registro degli Idrocarburi, composto di n . pagine ognuna delle quali è firmata e bollata col timbro d'ufficio, è stato oggi rilasciato al (1) . . . . . denominat . . . . di tonnellate . . . . _ di stazza lorda, inscritt . . al n . . . . di matricola del Compartimento marittimo di . . . . . . e comandato dal . . . .

. . . ., addì . . . 19 . .

Il . . . .

(1) Tipo e nome della nave, di stazza lorda uguale o superiore a 500 tonn

LEGGE 23 febbraio 1961, n 238, pubblicata nella « Gazzetta Ufficiale » n 96 del 18 aprile 1961.

Accettazione ed esecuzione della Convenzione internazionale per la prevenzione dell'inquinamento delle acque marine da idrocarburi, firmata a Londra il 12 maggio 1954.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge

Art 1

Il Presidente della Repubblica è autorizzato ad accettare la Convenzione internazionale per la prevenzione dell'inquinamento delle acque marine da idrocarburi, firmata a Londra il 12 maggio 1954.

Art 2

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione indicata nell'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità all'art XV della Convenzione stessa

Art 3

Agli oneri derivanti dalla Convenzione indicata nell'articolo 1 si farà fronte con gli stanziamenti del capitolo 56 dello stato di previsione della spesa del Ministero dei lavori pubblici per l'esercizio finanziario 1958-59 e corrispondenti degli esercizi successivi, fatta eccezione per quelle opere e servizi necessari nelle zone riservate esclusivamente al naviglio militare per i quali la relativa spesa farà carico alle dotazioni del capitolo 124 dello stato di previsione della spesa del Ministero della difesa per il detto esercizio 1958-59 e corrispondenti degli esercizi successivi.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 23 febbraio 1961

GRONCHI

FANFANI — SEGNI — TAVIANI — ANDREOTTI — ZACCAGNINI — COLOMBO — JERVOLINO

Visto, *il Guardasigilli* GONELLA

Convenzione internazionale per la prevenzione dell'inquinamento delle acque marine da idrocarburi. (Londra, 12 maggio 1954).

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES, 1954

Les Gouvernements représentés à la Conférence Internationale pour la Prévention de la Pollution des Eaux de la Mer par les Hydrocarbures réunie à Londres du 26 avril au 12 mai 1954,

Désireux d'entreprende une action commune pour prévenir la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures rejetés des navires, et considérant que le meilleur moyen d'atteindre ce but est la conclusion d'une Convention

Ont désigné les Plénipotentiaires soussignés qui, ayant communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont agréé les dispositions suivantes:

Article I

(1) Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes (sous réserve de tout autre sens commandé par le contexte) ont respectivement la signification ci-aprés, à savoir:

« Le Bureau » est pris au sens qui lui est attribué par l'article XXI;

« Rejet », lorsqu'il s'agit d'hydrocarbures ou d'un mélange d'hydrocarbures, signifie tout déversement ou fuite, quelle qu'en soit la cause;

« Huile diesel lourde » signifie l'huile diesel employée par les navires, dont la distillation à une température n'excédant pas 340° C, lorsque soumise à l'épreuve de la méthode standard A S.T.M., D158/53, réduit le volume de 50 pour cent au plus;

« Mille » signifie mille marin de 6 080 pieds, soit 1.852 mètres;

« Hydrocarbure » signifie pétrole brut, fuel-oil, huile diesel lourde ou huile de graissage

(2) Aux fins de la présente Convention, les territoires relevant d'un Gouvernement contractant comprennent le territoire du pays de ce Gouvernement, ainsi que tout autre territoire dont les relations internationales relèvent de la responsabilité de ce Gouvernement et auquel la Convention aura été étendue en application de l'article XVIII.

Article II

La présente Convention s'appliquera aux navires de mer immatriculés dans l'un quelconque des territoires relevant d'un Gouvernement contractant, à l'exception:

(*i*) des navires employés comme navires auxiliaires de la Marine pendant la durée de ce service;

(*ii*) des navires dont la jauge brute est inférieure à 500 tonneaux;

(*iii*) des navires utilisés par l'industrie de la pêche à la baleine pendant la durée de ce service;

(*iv*) de tout navire navigant sur les Grands Lacs d'Amérique du Nord et les eaux qui les relient entre eux ou en sont tributaires et qui s'étendent à l'Est *jusqu'au débouché aval du Canal Lachine à Montréal*, dans la *Province de* Québec, Canada, pendant la durée de cette navigation.

Article III

(1) Sous réserve des dispositions des articles IV et V ci-aprés, il sera interdit à tout navire-citerne auquel la présente Convention s'applique, de rejeter à la mer, dans les limites de l'une quelconque des zones d'interdiction prévues à l'Annexe *A* de la Convention pour les navires citerne, les produits suivants:

(*a*) hydrocarbures;

(*b*) tout mélange contenant des hydrocarbures, de nature à souiller la surface de la mer.

Pour l'application de ce paragraphe, un mélange dont la teneur en hydrocarbure est inférieure à 100 parties d'hydrocarbure pour 1 000 000 de parties de mélange ne sera pas considéré comme de nature à souiller la surface de la mer.

(2) Sous réserve des dispositions des articles IV et V ci-aprés, tout navire auquel la Convention s'applique et autre qu'un navire-citerne, rejettera aussi loin de terre que faire se peut toutes eaux de nettoyage de soutes et toutes eaux de lest polluées par les hydrocarbures. A l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention, le paragraphe (1) du present article relatif aux navires-citerne, s'appliquera également aux autres, étant entendu que:

(*a*) les zones d'interdiction applicables aux navires autres que les navires-citerne seront celles prévues à cet effet à l'Annexe *A* de la Convention;

(*b*) le rejet d'hydrocarbures ou de tout mélange contenant des hydrocarbures ne sera pas interdit lorsque le navire aura pour destination un port qui ne sera pas pourvu des installations de réception prévues à l'article VIII ci-aprés

(3) Toute contravention aux paragraphes (1) et (2) du présent article constituera une infraction punissable par la législation du territoire dans lequel le navire est immatriculé.

Article IV

(1) L'article III de la présente Convention ne s'appliquera pas

(*a*) au rejet d'hydrocarbures ou de tout mélange d'hydrocarbures effectué par un navire pour assurer sa sécurité, éviter une avarie au navire ou à la cargaison, ou sauver des vies humaines en mer, ou

(*b*) au deversement d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant d'une avarie ou d'une fuite impossibile à éviter, si toutes les précautions raisonnables ont été prises aprés l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher ou réduire ce déversement;

(*c*) au rejet de dépôts;

(*i*) impossibles à pomper hors des citernes de cargaison des navires-citerne en raison de leur densité, ou

(*ii*) provenant de la purification ou de la clarification de combustible liquide ou d'huile de graissage,

pourvu que ce rejet soit effectué aussi loin de terre que faire se peut

(2) Mention des circonstances et des causes de ces rejets ou fuites sera faite au registre des hydrocarbures tenu conformément à l'article IX.

Article V

L'article III ne s'appliquera pas au rejet provenant des fonds de cale d'un navire:

(*a*) de tout mélange contenant des hydrocarbures, effectués pendant la période d'un an suivant la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour le territoire où le navire est immatriculé;

(*b*) aprés l'expiration de cette période, d'un mélange ne contenant pas d'autre hydrocarbure que de l'huile de graissage

Article VI

Les pénalités que la législation d'un des territoires relevant d'un Gouvernement contractant imposera, en application de l'article III, pour les rejets interdits d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures en dehors de ses eaux territoriales ne devront pas etre inférieures à celles que cette législation prévoira pour les mêmes infractions commises dans ses eaux territoriales.

Article VII

A l'expiration d un délai d'un an aprés la date d'entrée en vigueur de la Convention pour le territoire où il est immatriculé, tout navire auquel la Convention s'applique devra être muni de dispositifs permettant d'éviter que les fuites de fuel-oil ou d'huile diesel lourde ne parviennent dans les fonds de cale dont le contenu est déchargé à la mer sans être traité par un séparateur.

Article VIII

A l'expiration d'un délai de trois ans aprés la date d'entrée en vigueur de la présente Convention dans un territoire relevant d un Gouvernement contractant, celui-ci s'assurera que tous ses ports principaux ont prévu des installations capables de recevoir, sans imposer à la navigation des délais anormaux, les résidus que les navires autres que les navires-citerne, qui fréquentent ces ports, pourraient avoir à décharger après avoir épuré les eaux de nettoyage de leurs soutes ou leurs eaux de lest polluées, au moyen d'un séparateur, d'un reservoir de décantation ou par tout autre procédé. Chaque Gouvernement contractant décidera, au fur et à mesure des circonstances, quels ports de son territoire devront être considérés comme ports principaux au sens du présent article. Il en fera notification par ecrit au Bureau en indiquant si les installations de réception nécessaires y sont disponibles.

Article IX

(1) Tout navire auquel la Convention s'applique tiendra, dans la forme définie à l'Annexe *B* de la présente Convention, un registre des hydrocarbures qui pourra ou non être intégré dans le livre de bord réglementaire. Les mentions prévues y seront portées. Chaque page, y compris toute déclaration faite en application du paragraphe (2) de l'article IV, en sera signée par l'officier ou les officiers responsables des opérations en question et par le capitaine du navire. Les mentions seront écrites soit dans une langue officielle du territoire dans lequel le navire est immatriculé, soit en français, soit en anglais.

(2) Les autorités compétentes de tout territoire relevant d'un Gouvernement contractant pourront examiner à bord des navires auxquels la Convention s'applique, pendant qu'ils se trouvent dans un port de ce territoire, le registre des hydrocarbures dont ils doivent être munis conformément aux dispositions de la présente Convention. Elles pourront en extraire des copies conformes et pourront en exiger la certification par le capitaine du navire. Toute copie ainsi certifiée conforme par le capitaine du navire sera, en cas de poursuite, admissible en justice comme preuve des faits relatés dans le registre des hydrocarbures. Toute intervention des autorités compétentes, en vertu des dispositions du présente paragraphe, sera effectuée de la façon la plus expéditive possible et sans que le navire puisse être retardé de ce fait.

Article X

(1) Tout Gouvernement contractant pourra exposer par écrit, au Gouvernement contractant dont relève le territoire dans lequel un navire est immatriculé, les points de fait établissant qu'il a été contrevenu a l'une des dispositions de la Convention par ce navire, et ce quel que soit le lieu où la contravention qu'il allegue ait pu être commise. Dans toute la mesure du possible, celle-ci sera portée à la connaissance du capitaine du navire par l'autorité compétente relevant du premier des Gouvernements mentionnés ci-dessus.

(2) Dès réception de l'exposé de faits, le second Gouvernement examinera l affaire et pourra demander au premier de lui fournir, sur la contravention alléguée des éléments de fait plus complets ou plus valables Si le Gouvernement du territoire dans lequel le navire est immatriculé estime que la preuve est suffisante pour permettre, conformément à sa législation, des poursuites du chef de la contravention alléguée contre l'armateur ou le capitaine du navire, il fera engager celles-ci aussitôt que possible et informera l'autre Gouvernement et le Bureau de leurs résultats

Article XI

Dans les matières relevant de la présente Convention aucune de ses dispositions ne sera interprétee come dérogeant aux pouvoirs que tout Gouvernement contractant exerce dans les limites de sa juridiction, ni comme étendant les limites de la juridiction d'un quelconque des Gouvernements contractants.

Article XII

Tout Gouvernement contractant adressera au Bureau et à l'organisme approprié des Nations Unies:

(*a*) le texte des lois, décrets, règlements et instructions, en vigueur dans ses territoires et destinés à assurer l'application de la présente Convention;

(*b*) tous rapports ou resumés de rapports officiels ayant trait aux résultats obtenus dans l'application des dispositions de la présente Convention, sous réserve toutefois que ces documents n'aient pas aux yeux de ce Gouvernement, un caractère confidentiel.

Article XIII

Tout différend entre les Gouvernements contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation sera, à la requête de l'une quelconque des parties, deféré a la Cour Internationale de Justice, à moins que les parties en cause s'entendent pour le soumettre à l'arbitrage.

Article XIV

(1) La présente Convention demeurera ouverte à la signature pendant trois mois a dater de ce jour et en suite à l'acceptation

(2) Les Gouvernements pourront devenir partie à la Convention par

(*i*) signature sans reserve quant a l'acceptation,

(*ii*) signature sous réserve d'acceptation, suivie d'acceptation, ou

(*iii*) acceptation.

(3) l'acceptation résultera du depôt des instruments par chaque Gouvernement auprés du Bureau qui informera de toute signature ou acceptation, et de leur date, tous les Gouvernements ayant déja signé ou accepté la Convention.

Article XV

(1) La présente Convention entrera en vigueur à l'expiration du délai d'un an suivant la date à laquelle au moins dix Gouvernements seront devenus parties à la Convention, dont cinq représentant des pays ayant chacun au moins 500.000 tonneaux de jauge brute en navires-citerne.

(2) (*a*) La date d'entrée en vigueur prévue au paragraphe (1) du présent article s'appliquera à tous les Gouvernements ayant signé la Convention sans réserve d'acceptation ou l'ayant accepté avant cette date Pour les Gouvernements ayant accepté la Convention à cette date ou postérieurement, l'entrée en viguer aura lieu trois mois apres la date du depot de leurs instruments d'acceptation.

(*b*) Le Bureau informera aussitôt que possible de la date d'entrée en vigueur tous les Gouvernements ayant signé ou accepté la Convention

Art XVI

(1) A la requête de l'un d'eux, le Bureau communiquera pour examen à tous les Gouvernements contractants chaque proposition d'amendement à la presente Convention

(2) Un amendement ainsi communiqué sera considéré comme ayant été accepté par tous les Gouvernements contractants à l'éxpiration d'une periode, de six mois suivant la date de la communication, sauf si l'un de ceux-ci a notifié, deux mois au moins avant l expiration de cette période, qu'il n'accepte pas ledit amendement.

(3) (*a*) A la demande d'un tiers d'entre eux une Conference des Gouvernements contractants sera convoquée par le Bureau en vue d'examiner une proposition d'amendement;

(*b*) tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des Gouvernements contractants présents à la Conference sera communiqué par le Bureau à tous les Gouvernements contractants en vue d'obtenir leur acceptation.

(4) A l'expiration du délai d'un an suivant la date de son acceptation par les deux tiers des Gouvernements contractants, un amendement communiqué pour acceptation aux autres Gouvernements contractants conformément au paragraphe précédent liera tous les Gouvernements qui, avant son entree en vigueur, n'auront pas fait une déclaration aux termes de laquelle ils n'acceptent pas cet amendement

(5) Toutes les déclarations prévues au présent article seront notifiées par écrit au Bureau qui en informera tous les Gouvernements contractants.

(6) Le Bureau fera connaître à tous les Gouvernements signataires ou contractants les amendements qui entrent en vigueur en application du présent article, ainsi que la date à laquelle ils prennent effet.

Article XVII

(1) La présente Convention pourra être denoncée par l'un quelconque des Gouvernements contractans à tout moment aprés l expiration de la période de cinq ans suivant la date à laquelle la Convention sera entrée en vigueur pour ce Gouvernement

(2) La dénonciation s'effectuera par notification écrite adressée au Bureau. Celui-ci fera connaître à tous les autres Gouvernements contractants les dénonciations qui lui seront parvenues avec la date de leur réception.

(3) Une dénonciation prendra effet à l'expiration du délai d'un an suivant la date à laquelle la notification en aura été reçue par le Bureau, ou à l'expiration de telle autre période plus longue qu'elle pourrait spécifier

Article XVIII

(1) (*a*) Tout Gouvernement contractant pourra, lors de sa signature ou de son acceptation, ou à tout moment ultérieur, déclarer, par une notification écrite adressée au Bureau, que la présente Convention s'étend a un ou plusieurs des territoires dont les relations internationales relèvent de sa responsabilité;

(*b*) l'application de la présente Convention sera étendue aux territoires désignés dans cette notification à la date de réception de celle-ci ou à telle autre date qui y serait fixée.

(2) (*a*) Tout Gouvernement contractant qui aura, par déclaration prévue au paragraphe (1) du présent article, étendu la Convention à un ou plusieurs territoires, pourra à tout moment aprés l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date a laquelle cette extension sera entrée en vigueur, déclarer par notification écrite au Bureau qu'elle cesse de s'appliquer à ce ou ces territoires, ou à l'un ou l'autre d'entre eux qu'il choisirait de désigner dans sa notification.

(*b*) La Convention cessera de s'appliquer aux territoires en question à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de réception de la notification par le Bureau ou de toute autre période plus longue qui y serait fixée.

(3) Le Bureau informera tous les Gouvernements contractants qu'extension de la présente Convention a été faite à un territoire en vertu du paragraphe (1) du présent article. Il agira de même au cas où il serait mis fin a cette extension en vertu du paragraphe (2) du présent article. Il specifiera dan les deux cas la date à partir de laquelle la Convention est devenue ou a cessé d'être applicable.

Article XIX

(1) En cas de guerre ou d'hostilités, le Gouvernement contractant qui se estime affecté, soit comme belligérant, soit comme neutre, pourra suspendre l'application de la totalité ou d'une partie seulement de la Convention ou de son extension à un territoire relevant de lui. Il en fera notification immédiate au Bureau

(2) Il pourra à tout moment mettre fin à cette suspension Il le fera, en tout cas, aussitôt que celle-ci cessera d'être justifiée aux termes du paragraphe (1) du présent article Notification immédiate en sera faite au Bureau

(3) Le Bureau portera à la connaissance de tous les Gouvernements contractants, les diverses notifications reçues en application du présent article

Article XX

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Bureau en fera dépôt auprés du Secrétaire Général des Nations Unies pour enregistrement

Article XXI

Les fonctions assignées au Bureau seront exercées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord jusqu'à et en attendant la formation de l'Organisation Consultative Maritime Intergouverne-

mentale et la prise en charge par elle des fonctions qui lui sont attribuées par la Convention signée à Genève le 6 mars 1948; par la suite, les fonctions du Bureau seront assumées par cette Organisation.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention

Fait à Londres, ce douzième jour de mai 1954, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé au Bureau et dont celui-ci donnera copies conformes à tous les Gouvernements Contractants.

(*Omissis*)

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SEGNI

ANNEXE A

ZONES D'INTERDICTION

(1) Sous réserve du paragraphe (3) de la présente Annexe, les zones d'interdiction, pour les navires-citerne, seront les étendues de mer situées à moins de cinquante milles de terre, sauf exception ci-aprés

(a) *Les Zones de l'Adriatique*

Dans la Mer Adriatique, les zones d'interdiction situées respectivement au large des côtes d'Italie et de Yougoslavie s'étendront chacune sur une largeur de 30 milles à partir de la terre, à la seule exception de l'île de Vis. A l'expiration d'une période de trois ans, suivant la date de mise en viguer de la présente Convention, la largeur de cette zone sera augmentée de 20 milles à moins que les deux Gouvernements ne s'entendent pour remettre cette opération à une date ultérieure. Au cas où ils se mettraient ainsi d'accord, les deux Gouvernements en donneront notification au Bureau trois mois au moins avant l'expiration de la période de trois ans. Le Bureau donnera connaissance de cet accord à tous les Gouvernements contractants.

(b) *La Zone de la Mer du Nord*

La zone d'interdiction de la Mer du Nord s'étendra sur une largeur de 100 milles à partir des côtes des pays suivants:

Belgique;
Danemark;
Pays-Bas;
République Fédérale d'Allemagne;
Royame-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Cette zone ne s'étendra pas au-delà du point où se rejoignent la limite d'une zone de 100 milles au large de la côte Ouest du Jutland et celle de la zone de 50 milles au large de la côte norvégienne.

(c) *La Zone Atlantique*

La Limite de cette zone commencera en un point situé sur le méridien de Greenwich à 100 milles au Nord-Nord-Est des îles Shetland; elle se dirigera vers le Nord en suivant le méridien de Greenwich jusqu'au 64éme degré de latitude Nord; de là vers l'Ouest en suivant le 64éme paralléle jusqu'au 10éme degre de longitude Ouest; de là jusqu'à un point situé par 60° de latitude Nord et 14° de longitude Ouest; de là jusqu'à un point situé par 54°30' de latitude Nord et 30° de longitude Ouest; de là jusqu'à un point situé par 44°20' latitude Nord et 30° de longitude Ouest; de la jusqu'au point situè par 48° de latitude Nord et 14° de longitude Ouest; et de là vers Est en suivant le 48éme paralléle jusqu'au point d'intersection de la limite de la zone de 50 milles au large de la côte française. Pour les trajets effectués à l'intérieur de cette zone atlantique, telle qu'elle est définie ci-dessus, et lorsque les navires ont pour destination un port qui ne dispose pas d'installations adéquates pour la réception des déchets d'hydrocarbures, la limite de la zone d'interdition atlantique sera toutefois reportée à 100 milles de terre.

(d) *La Zone Australienne*

La zone australienne s'étendra sur une largeur de 150 milles à partir des côtes Nord et Ouest du Continent australien comprise entre le point situé en face de l'île de Jeudi et le point de la côte Ouest situé à 20° de latitude Sud.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3) de la présente Annexe, les zones d'interdiction, pour les navires autres que les navires-citerne, seront constituées par toutes les étendues de la mer situées à moins de 50 milles de terre, sauf exception ci-aprés:

(a) *Les Zones de l'Adriatique*

Dans la Mer Adriatique, les zones d'interdiction situées respectivement au large des côtes d'Italie et de Yougoslavie s'etendront chacune sur une largeur de 20 milles à partir de la terre à la seule exception de l'île de Vis A l'expiration d'une période de trois ans suivant la date de mise en vigueur de la présente Convention, la largeur de cette zone sera augmentée de 30 milles à moins que les deux Gouvernements ne s'entendent pour remettre cette opération à une date ultérieure. Au cas où ils se mettraient ainsi d'accord, les deux Gouvernements en donneront la notification au Bureau trois mois au moins avant l'expiration de la période de trois ans. Le Bureau donnera connaissance de cet accord à tous les Gouvernements contractants.

(b) *Les Zones de la Mer du Nord et de l'Atlantique*

Les Zones de la Mer du Nord et de l'Atlantique s'étendront sur une distance de 100 milles a partir des côtes des pays suivants:

Belgique
Danemark
Irlande
Pays-Bas
République Fédérale d'Allemagne
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

mais elles ne s'étendront pas au delà du point d'intersection de la limite de la zone de 100 milles au large de la côte occidentale du Jutland et de la limite de la zone de 50 milles au large de la côte de la Norvège.

(3) (*a*) Tout Gouvérnement contractant pourra proposer:

(*i*) la réduction de toute zone au large de la côte d'un quelconque de ces territoires;

(*ii*) l'extension de toute zone jusqu'à une largeur maximum de 100 milles à partir d une des côtes, en faisant une déclaration à cet effet. La reduction ou l'extension entiera en vigueur à l'expiration d'une periode de six mois aprés la déclaration, à moins que d'un quelconque des Gouvernements contractants ne fasse, deux mois au moins avant l'expiration de ladite période, une déclaration stipulant que ses intérêts sont affectés, soit en raison de la

proximité de ses côtés soit en raison de l'activité de ses navires marchands dans les parages en question, et qu'il n accepte pas la réduction ou l'extension, suivant le cas.

(b) Toute déclaration prévue par ce paragraphe sera notifiée par écrit au Bureau qui avisera tous les Gouvernements contractants de la réception de celle-ci.

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri

SEGNI

ANNEXE *B*

REGISTRE DES HYDROCARBURES

I — NAVIRES-CITERNE

DATE D'INSCRIPTION

(a) *Lestage et rejet des eaux de lest des citernes de cargaison*

1 Numéro d'ordre de la (des) citerne(s) . . . .

2 Nature de l'hydrocarbure précédemment contenu dans la (les) citerne(s) . . . .

3 Date et lieu des opérations de lestage . . . .

4 Date et heure du rejet de l'eau de lest . . . .

5 Emplacement ou position du navire . . . .

6 Quantité approximative d'eau polluée transférée dans la (les) citerne(s) de décantation . . . .

7 Numéro d'ordre de la (des) citerne(s) de décantation . . . .

(b) *Nettoyage des citernes de cargaison*

8 Numéro d'ordre de la (des) citerne(s) . . . .

9. Type d'hydrocarbure précédemment contenu dans la (les) citerne(s) . . . .

10 Numéro d'ordre de la (des) caisse(s) de décantation dans laquelle (lesquelles) les eaux de nettoyage ont été transférées . . . .

11 Dates et heures du nettoyage . . . .

(c) *Dépôt dans la (les) citerne(s) et rejet de l'eau*

12 Numéro d'ordre de la (des) citerne(s) de décantation . . . .

13 Durée du dépôt (en heures) . . . .

14 Date et heure du rejet de l'eau . . . .

15 Emplacement ou position du navire . . . .

16 Quantité approximative de résidus . . . .

(d) *Rejet par le navire des résidus d'hydrocarbure des citernes de décantation et d'autres origines*

17 Date et procédé du rejet . . . .

18 Emplacement ou position du navire . . . .

19 Origines et quantités approximatives . . . .

. . . Signature de l'officier ou des officiers responsables des operations en question

. . . Signature du capitaine du navire

II — AUTRES NAVIRES

DATE D'INSCRIPTION

(a) *Lestage ou nettoyage en cours de traversée des soutes à combustible*

1 Numéro d'ordre de la (les) soute(s) . . . .

2 Nature de l'hydrocarbure précédemment contenu dans la soute (les soutes) . . . .

3 Date et lieu du lestage . . . .

4 Date et heure du rejet des eaux de lest ou de nettoyage . . . .

5 Emplacement ou position du navire . . . .

6 Le cas échéant, durée d'utilisation du séparateur . . . .

7 Déchargement des résidus d'hydrocarbure conservés à bord . . . .

(b) *Rejet par le navire des résidus d'hydrocarbure des soutes à combustible et d'autres origines*

8 Date du rejet et moyens utilisés . . . .

9 Emplacement ou position du navire . . . .

10 *Origines et quantités approximatives* . . . .

Signature de l'officier ou des officiers responsables des operations en question . . . . .

Signature du capitaine du navire . . . .

III — S'APPLIQUE A TOUS LES NAVIRES

DATE D'INSCRIPTION

Rejet ou déversement accidentels ou exceptionnels d'hydrocarbures

1 Date et heure du rejet ou du déversement . . . .

2 Emplacement ou position du navire . . . .

3 Quantité approximative et nature de l'hydrocarbure . . . .

4 Circonstances du rejet du déversement et remarques générales

Signature de l'officier ou des officiers responsables des operations en question . . . . .

Signature du capitaine du navire . . .

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
SEGNI

Traduzione italiana (*)

Estratto della Convenzione internazionale per la prevenzione dell'inquinamento delle acque del mare dagli idrocarburi - 1954.

Articolo I

(1) Ai fini della presente Convenzione, le seguenti espressioni (salvo ogni altro senso derivante dal contesto) hanno rispettivamente i significati qui di seguito indicati, e cioè:

(Omissis)

« Scarico », quando si tratti di idrocarburi o di miscela di idrocarburi, significa qualsiasi versamento o perdita, qualunque ne sia la causa;

« Olio Diesel pesante » significa l'olio Diesel impiegato dalle navi, la cui distillazione ad una temperatura non eccedente 340° C, quando sottoposta alla prova del metodo standard A S.T.M., D 158/53, riduce il volume del 50 per cento al massimo;

« Miglio » significa miglio marino di 6 080 piedi, cioè di 1 852 metri;

« Idrocarburi » significa petrolio grezzo, fuel-olio, olio-Diesel pesante od olio di lubrificazione.

(2) *Ai fini della presente Convenzione, i territori dipendenti da un Governo* contraente comprendono i territori del Paese di tale Governo, come ogni altro territorio le cui relazioni internazionali dipendono dalla responsabilità del Governo stesso ed al quale la Convenzione sarà stata estesa in applicazione dell'articolo XVIII.

Articolo II

La presente Convenzione si applica alle navi marittime immatricolate in uno qualunque dei territori dipendenti da un Governo contraente, ad eccezione:

i) delle navi impiegate come navi ausiliarie della Marina militare per tutta la durata di questo servizio;

ii) delle navi la cui stazza lorda è inferiore a 500 tonnellate;

iii) delle navi utilizzate dall'industria della pesca della balena per tutta la durata di questo servizio;

iv) di ogni nave navigante sui Grandi Laghi d'America del Nord e nelle acque che li collegano tra loro o ne sono tributarie e che si estendono all'Est fino allo sbocco inferiore del Canale Lachine a Montreal, nella Provincia di Quebec, Canadà, per tutta la durata di questa navigazione

Articolo III

(1) Salvo quanto disposto dai successivi articoli IV e V, è vietato a qualunque nave-cisterna alla quale si applica la presente Convenzione di scaricare in mare, nei limiti di una qualunque delle zone interdette previste dall'Annesso *A* della Convenzione per le navi-cisterna, i prodotti seguenti:

a) idrocarburi;

b) qualunque miscela contenente idrocarburi, di natura da sporcare la superficie del mare.

(*) *Avvertenza*: La presente traduzione è stata eseguita per comodità di consultazione, ferma restando la validità del solo testo originale, in conformità a quanto stabilito nell'ultimo capoverso della Convenzione.

Per l'applicazione di questo paragrafo, una miscela il cui tenore in idrocarburi sia inferiore a 100 parti di idrocarburo per 1.000 000 di parti di miscela non è considerata tale da sporcare la superficie del mare

(2) Salvo quanto disposto dai successivi articoli IV e V, qualsiasi nave alla quale si applica la Convenzione che non sia nave-cisterna, deve scaricare il più lontano possibile da terra tutte le acque di pulizia dei depositi e tutte le acque *di zavorra inquinate dagli idrocarburi. Alla scadenza d'un termine* di tre anni dalla data di entrata in vigore della Convenzione, il paragrafo 1) del presente articolo relativo alle navi-cisterna si applicherà ugualmente alle altre navi, essendo inteso che:

a) le zone interdette alle navi che non siano navi-cisterna sono quelle previste a questo effetto nell'Annesso *A* della Convenzione;

b) lo scarico di idrocarburi o di qualsiasi miscela contenente idrocarburi non è vietato quando la nave ha per destinazione un porto che non è fornito delle istallazioni di ricezione previste nel successivo articolo VIII

(3) Ogni infrazione ai paragrafi 1) e 2) del presente articolo costituisce infrazione punibile dalla legislazione del territorio nel quale la nave è immatricolata.

Articolo IV

(1) L'articolo III della presente Convenzione non si applica

a) allo *scarico di idrocarburi* o di qualsiasi miscela di idrocarburi effettuato da una nave per assicurare la sua sicurezza, evitare una avaria alla nave od al carico, o salvare vite umane in mare;

b) al versamento di idrocarburi o di miscele di idrocarburi provenienti da una avaria o da una perdita impossibile ad evitare, se dopo l'avaria o la scoperta della perdita siano state prese tutte le precauzioni per impedire o ridurre tale versamento;

c) allo scarico dei residui:

i) che non possono *essere pompati fuori delle tanche di carico* delle navi-cisterna a causa della loro densità, o

ii) che provengano dalla purificazione o dalla decantazione di combustibile liquido o d'olio di lubrificazione, a condizione che tale scarico sia effettuato il più lontano possibile da terra

(2) Menzione delle circostanze e delle cause di tali scarichi deve essere fatta nel registro degli idrocarburi tenuto in conformità dell'articolo IX.

Articolo V

L'articolo III non si applica allo scarico proveniente dalle sentine d'una nave

a) di qualsiasi miscela contenente idrocarburi, effettuato durante il periodo di un anno dalla data dell'entrata in vigore della Convenzione per il territorio in cui la nave è immatricolata;

b) dopo il termine di tale periodo, di una miscela non contenente altro idrocarburo che olio lubrificante.

Articolo VI

Le penalità che la legislazione di uno dei territori dipendenti da un Governo contraente impone, in applicazione dell'articolo III, per gli scarichi vietati di idrocarburi o di miscele al di fuori delle sue acque territoriali non devono essere inferiori a quelle che tale legislazione prevede per le stesse infrazioni commesse nelle proprie acque territoriali.

Articolo VII

Alla scadenza di un termine di un anno dalla data di entrata in vigore della Convenzione per il territorio in cui è immatricolata, qualsiasi nave alla quale si applica la Convenzione deve essere munita di dispositivi permettenti di evitare che le perdite di fuel-olio o di olio Diesel pesante giungano nelle sentine il cui contenuto è scaricato in mare senza essere trattato da un separatore.

Articolo VIII

Alla scadenza di un termine di tre anni dalla data di entrata in vigore della presente Convenzione in un territorio dipendente da un Governo contraente, questo provvede a che tutti i suoi porti principali siano forniti di installazioni capaci di ricevere, senza imporre ritardi anormali alla navigazione, i residui che le navi che non siano navi-cisterna, che frequentano tali porti, debbano scaricare, dopo avere depurate, a mezzo di un separatore, di un serbatoio di decantazione, o con qualsiasi altro procedimento, le acque di pulizia dei loro depositi o le loro acque di zavorra inquinate. Ciascun Governo contraente stabilisce, a seconda delle circostanze, quali porti del suo territorio debbano essere considerati come porti principali ai fini del presente articolo. Esso li notifica per iscritto all'Ufficio indicando se vi sono disponibili le installazioni di ricezione necessarie.

Articolo IX

(1) Ogni nave a cui si applica la Convenzione deve tenere, nella forma definita nell'Annesso *B* della presente Convenzione, un registro degli idrocarburi che può essere incluso fra i libri di bordo prescritti.

In esso saranno fatte le scritturazioni previste. Ciascuna pagina, ivi compresa qualsiasi dichiarazione fatta in applicazione del paragrafo 2) dell'articolo IV deve essere firmata dall'Ufficiale o dagli Ufficiali responsabili delle operazioni. Le scritturazioni devono essere fatte o nella lingua ufficiale del territorio in cui la nave è immatricolata, o in francese, o in inglese.

(2) Le autorità competenti di ogni territorio dipendente da un Governo contraente possono esaminare a bordo delle navi alle quali si applica la Convenzione, mentre esse si trovano in un porto di questo territorio, il registro *degli idrocarburi di cui debbono essere munite in conformità delle disposizioni* della presente Convenzione. Esse possono estrarne copie conformi e possono esigerne l'autenticazione dal Comandante della nave. Ogni copia così autenticata conforme dal Comandante della nave è ammissibile, in caso di azione giudiziaria, in giudizio come prova dei fatti riportati nel registro degli idrocarburi. Qualsiasi intervento delle autorità competenti, in virtù delle disposizioni del presente paragrafo, è effettuato nel modo più rapido possibile e senza che la nave possa subire ritardo per questo fatto.

Articolo X

(1) Ogni Governo contraente può esporre per iscritto al Governo contraente da cui dipende il territorio in cui una nave è immatricolata, i punti di fatto stabilenti che è stato contravvenuto ad una delle disposizioni della Conven-

zione da parte di tale nave, ciò qualunque sia il luogo dove l'infrazione che esso adduce abbia potuto essere commessa. Nel limite del possibile, questa sarà portata a conoscenza del Comandante della nave da parte dell'autorità competente dipendente dal primo dei Governi sopra menzionati

(2) Alla ricezione dell'esposto dei fatti, il secondo Governo esamina la questione e può richiedere al primo di fornirgli sulla infrazione segnalata elementi di fatto più completi o più validi. Se il Governo del territorio nel quale la nave è immatricolata ritiene che la prova è sufficiente per permettere, in conformità della sua legislazione, di perseguire il capo d'imputazione segnalata contro l'armatore o il Comandante della nave, esso instaura il giudizio al più presto possibile e ne comunica i risultati all'altro Governo e all'Ufficio.

(*Omissis*)

ANNESSO *A*

ZONE D'INTERDIZIONE

(1) (*Omissis*)

(2) Salvo quanto disposto dal paragrafo 3) del presente Annesso, le zone d'interdizione, per le navi che non siano navi-cisterna, sono costituite da tutte le estensioni di mare situate a meno di 150 miglia da terra, con le eccezioni seguenti:

a) *Le Zone dell'Adriatico*

Nel Mare Adriatico, le zone d'interdizione situate rispettivamente al largo delle coste d'Italia e di Jugoslavia si estendono ciascuna su una larghezza di 20 miglia a partire da terra con la sola eccezione dell'isola di Vis. Alla scadenza di un periodo di tre anni dalla data di entrata in vigore della presente Convenzione, la larghezza di questa zona sarà aumentata di 30 miglia a meno che i due Governi non si accordino per rinviare questa operazione ad altra data. Nel caso in cui essi si accordino, i due Governi ne daranno notificazione all'Ufficio almeno tre mesi prima della scadenza del periodo di tre anni. L'Ufficio darà conoscenza di questo accordo a tutti i Governi contraenti.

b) *Le Zone del Mare del Nord e dell Atlantico*

Le Zone del Mare del Nord e dell'Atlantico si estendono su una distanza di 100 miglia a partire dalle coste dei Paesi seguenti:

Belgio;
Danimarca;
Irlanda;
Paesi Bassi;
Repubblica Federale di Germania;
Regno Unito di Gran Bretagna e d'Irlanda del Nord;

ma esse non si estendono al di là del punto d intersezione del limite della zona di 100 miglia al largo della costa occidentale dello Jutland e del limite della zona di 50 miglia al largo della costa della Norvegia

(*Omissis*).

Estratto del Codice della navigazione

approvato con regio decreto 30 marzo 1942, n 327

DEI DOCUMENTI DI BORDO

Art 169

(*Omissis*)

le navi maggiori devono avere a bordo:

(*Omissis*);

c) il giornale nautico;
d) gli altri libri e documenti prescritti da leggi e regolamenti

(*Omissis*).

Estratto del Regolamento per l'esecuzione del Codice della navigazione (Navigazione marittima)

Testo approvato con decreto del Presidente della Repubblica 15 febbraio 1952, n 328

(*Omissis*)

DEI LIBRI DI BORDO

Art 362

(*Forma e vidimazione*)

I libri di bordo sono conformi ai modelli approvati dal ministro per la marina mercantile e prima di essere posti in uso devono essere numerati, firmati e bollati col timbro d'ufficio, al sommo d'ogni mezzo foglio, dal comandante del porto o dall'autorità consolare

Nella prima pagina di ciascun libro deve essere inserita dichiarazione firmata dal comandante del porto attestante il numero delle pagine di cui il libro si compone, il nome, il tipo, l'ufficio d'iscrizione e il numero di matricola della nave, il nome del comandante e la data di rilascio

Art 363

(*Tenuta*)

I libri di bordo devono essere tenuti per ordine di data, di seguito, senza spazi in bianco, senza interlinee e senza trasporti in margine. Non vi si possono fare abrasioni e, ove sia necessaria qualche cancellazione, questa deve eseguirsi in modo che le parole cancellate siano leggibili. Gli spazi vuoti devono essere riempiti con linee a penna.

Art. 364

(Presentazione)

I libri di bordo devono essere presentati ad ogni richiesta dell'autorità marittima mercantile o di quella consolare, la quale ha facoltà di rilasciarne copie o estratti.

Art. 365

(Ritiro e custodia)

Quando si procede alla cancellazione della nave dal registro d'iscrizione, a norma dell'art. 163 del codice, l'autorità marittima mercantile o quella consolare del luogo in cui si trova la nave ritira e trasmette i libri di bordo, per la custodia, all'ufficio d'iscrizione della nave.

Art. 366

(Libri provvisori)

Se in corso di navigazione un libro di bordo è esaurito o perduto o distrutto, il comandante ne forma uno provvisorio, nel quale deve indicare innanzi tutto la causa della perdita o della distruzione.

Il libro provvisorio è valido fino al primo porto di approdo, dove il comandante deve fare la sua dichiarazione all'autorità marittima mercantile o a quella consolare.

Queste redigono, in calce al libro provvisorio e dopo la vidimazione, sulla dichiarazione del comandante e alla presenza di due testimoni, apposito processo verbale, di cui trasmettono copia all'ufficio d'iscrizione della nave.

Art. 367

(Sostituzione dei libri provvisori)

Dopo la redazione del processo verbale, di cui all'articolo precedente l'autorità marittima mercantile o quella consolare ritira il libro di bordo provvisorio e rilascia un nuovo libro.

Il libro di bordo provvisorio ritirato è trasmesso per la custodia all'ufficio d'iscrizione della nave.

Quando l'autorità marittima mercantile o quella consolare non ha a disposizione libri in bianco, essa numera, firma e bolla col timbro d'ufficio, al sommo di ogni mezzo foglio, il libro provvisorio, annotando altresì l'obbligo del comandante di provvedere, appena possibile, alla regolare sostituzione.

Art. 368

(Sequestro)

L'autorità marittima mercantile o quella consolare, se rileva che in un libro di bordo sono state inserite false dichiarazioni, dispone il sequestro del libro e compila processo verbale, che deve essere allegato alla denuncia all'autorità giudiziaria unitamente al libro sequestrato.

In tal caso alla nave viene rilasciato un nuovo libro di bordo.

ANNESSO *B*

DATA DI REGISTRAZIONE

a) *Zavorramento o pulizia in corso di viaggio dei depositi di combustibile*

1. Numero d'ordine del(i) deposito(i)
2. Natura dell'idrocarburo precedentemente contenuto nel(i) deposito(i)
3. Data e luogo dello zavorramento
4. Data e ora dello scarico delle acque di zavorra o di pulizia
5. Dislocazione o posizione della nave
6. Presentandosi il caso, durata di utilizzazione del separatore
7. Discarica dei residui di idrocarburo conservati a bordo

b) *Scarico dalla nave dei residui di idrocarburi dai depositi di combustibile e di altra origine*

8. Data dello scarico e mezzi utilizzati
9. Dislocazione o posizione della nave
10. Origine e quantità approssimative

(1) . . . .   (2) . . . .

DATE D'INSCRIPTION

a) *Lestage ou nettoyage en cours de traversée des soutes à combustible*

1. Numéro d'ordre de la(des) soute(s)
2. Nature de l'hydrocarbure précédemment contenu dans la soute (les soutes)
3. Data et lieu du lestage
4. Date et heure du rejet des eaux de lest ou de nettoyage
5. Emplacement ou position du navire
6. Le cas échéant, durée d'utilisation du séparateur
7. Déchargement des résidus d'hydrocarbure conservés à bord

b) *Rejet par le navire des résidus d'hydrocarbure des soutes à combustible et de autres origines*

8. Date du rejet et moyens utilisés
9. Emplacement ou position du navire
10. Origines et quantités approximatives

(1) . . . .   (2) . . . .

DATA DI REGISTRAZIONE

Scarico o versamento accidentale o eccezionale di idrocarburi

1. Data ed ora dello scarico o versamento
2. Dislocazione o posizione della nave
3. Quantità approssimativa e natura dell'idrocarburo
4. Circostanze dello scarico, del versamento e osservazioni generali

(1) . . . .   (2) . . . .

DATE D'INSCRIPTION

Rejet ou déversement accidentels ou exceptionnels d'hydrocarbures

1. Date et heure du rejet ou du déversement
2. Emplacement ou position du navire
3. Quantité approximative et nature de l'hydrocarbure
4. Circonstances du rejet du déversement et remarquer générales

(1) . . . .   (2) . . . .

---

(1) Firma dell'ufficiale o degli ufficiali responsabili delle operazioni in questione.
(2) Firma del Comandante.

(1) Signature de l'officier ou des officiers responsables des operations en question.
(2) Signature du Capitaine du navire.

Nel registro le tabelle di cui all'Annesso *B* devono essere ripetute 200 volte.

(5759)

UMBERTO PETTINARI, *direttore*

(3151069) Roma - Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.

PREZZO L. 250